

## Arrêt

n° 248 301 du 28 janvier 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA  
Place Jean Jacobs 5  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 02 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et congolaise, d'origine ethnique tutsie et de confession catholique. Vous êtes née le 5 mai 1969 à Rutshuru dans le nord Kivu. De 1973 à 1986, vous vivez au Rwanda chez votre tante maternelle. En 1986, vous retrouvez vos parents en République démocratique du Congo (RDC) pour y poursuivre vos études.*

*En 1988, alors que vous rentriez de l'école chez votre tante maternelle, vous êtes interpellée en rue par un groupe de jeunes garçons et vous êtes violentée. Vous vous trouviez avec trois camarades de classe*

qui préviennent vos frères. Ces derniers vous retrouvent au domicile d'[E.M.], un rwandais reconnu réfugié en RDC. Vos frères se battent contre cet homme et contre de nombreux jeunes gens présents sur les lieux. Vos frères perdant la bataille, votre famille est contrainte de vous donner en mariage à cet homme.

En 1993, vous retournez au Rwanda. Vous trouvez un emploi à Butare à la fin du génocide et votre mari ainsi que vos enfants vous rejoignent. Fin 1997, votre mari rentre en RDC.

En décembre 2008, vous vous rendez en RDC avec vos enfants pour célébrer le Nouvel An avec votre mari. Lorsque vous vous apprêtez à rentrer au Rwanda, des combats éclatent en RDC et votre mari est emmené à ce moment-là. Vous ne pouvez plus rentrer au Rwanda en raison des affrontements en RDC. Votre mari est accusé de complicité avec Laurent NKUNDA. Vous tentez de lui rendre visite mais êtes malmenée car vous êtes rwandaise. Depuis janvier 2009, vous n'avez plus de contact avec votre mari.

En 2009, vous quittez la RDC et vous rendez en Ouganda, où vous introduisez une demande de protection internationale en février 2009. Vous obtenez le statut de réfugié en 2014. Votre frère vient chercher vos enfants pour les emmener à l'école au Rwanda. Vous restez en Ouganda jusqu'en octobre 2010 car vous avez entrepris des activités commerciales avec un vendeur de voitures d'occasion.

En septembre 2010, vous êtes arrêtée lorsque vous rendez visite au fils de votre cousin qui est en détention. Vous passez deux jours en détention et êtes violentée. Vous êtes aidée par un homme qui vous fait libérer.

En octobre 2010, votre fille [H.] étant malade, vous vous rendez au Rwanda pour aller voir vos enfants. Elle décèdera en juillet 2011 d'un cancer. Vous vous réinstallez au Rwanda, d'abord à Butare avec vos enfants.

En juillet 2016, vous retournez vivre à Gisenyi avec votre dernier enfant, [E.], et la fille de votre frère, [A.], afin d'y poursuivre vos activités commerciales avec le vendeur de voitures d'occasion pour qui vous travaillez en Ouganda. Vous travaillez toujours en tant que commissionnaire pour le vendeur de voitures d'occasion.

En mai 2017, vous recevez deux coups de téléphone dans le cadre de la campagne des élections présidentielles. Le premier est de votre cousine maternelle [O.] qui vous demande de récolter des signatures en faveur de Diane RWIGARA. Vous refusez dans un premier temps car vous vous en sentez incapable. Le deuxième appel vient d'un certain [S.S.] qui voulait que vous récoltiez des signatures en faveur de Gilbert MWENEDATA. Oda et Sabin essaient de vous convaincre en disant que vous n'encourez pas de risques en récoltant des signatures puisqu'il s'agit d'un droit des candidats. Vous finissez par accepter.

Début juin 2017, vous commencez à récolter des signatures. Vous en récoltez tout d'abord 12 en faveur de Gilbert MWENEDATA. Lorsque vous tentez d'en récolter pour Diane RWIGARA fin juin, vous êtes convoquée au poste de police de Gisenyi. Vous êtes accusée par le responsable de zone d'inciter la population à contester le candidat du FPR. Vous avez été dénoncée par une voisine, [J.U.], dont vous aviez récolté la signature. On vous demande des explications et vous expliquez qu'il s'agit d'une fausse accusation. On vous laisse ensuite partir.

Vous recevez ensuite plusieurs appels au cours desquels on vous demande de vous présenter. Le responsable de zone vous explique que vous allez subir les conséquences de vos actes.

Le 7 juillet 2017, vous décidez de vous rendre en bus à Butare pour en parler avec votre frère [A.]. À votre arrivée à 11h00, vous tombez sur un policier qui vous emmène au poste de police de Huye. Vous êtes interrogée par une policière qui vous demande les raisons pour lesquelles vous souteniez les opposants du gouvernement et collaboriez avec des ennemis du pays. Vous continuez à nier les faits. On vous relâche en vous disant que l'affaire va se poursuivre. Vous allez alors voir votre frère ainsi que vos enfants qui vivent à Butare.

Une semaine plus tard, vous rentrez à Gisenyi pour y retrouver votre plus jeune enfant et reprendre vos activités commerciales. Arrivée dans votre lieu de résidence, vous apprenez que le responsable de zone accompagné d'autres personnes se sont présentés à votre domicile en votre absence et y ont

laissé une convocation. Cette dernière vous ordonne de vous présenter au poste de police de Gisenyi le 8 juillet 2017.

Quelques jours plus tard, alors que vous étiez à la banque accompagnée d'[A.], la fille de votre frère, pour y retirer de l'argent, vous tombez sur une voiture de police. Les policiers vous interpellent et vous emmènent à la station de police de Gisenyi. Ils vous parlent de la convocation du 8 juillet 2017 et estiment que vous avez forcément quelque chose à vous reprocher. On vous accuse à nouveau de soutenir les opposants et vous niez les faits. Les policiers vous expliquent qu'ils ont des preuves de votre engagement et amènent alors [J.U.] et le responsable de zone dans la pièce. Julienne avait confirmé que vous lui aviez demandé sa signature et le responsable de zone a raconté que vous aviez fait le tour d'autres ménages. Vous reconnaissez finalement les faits. Vous êtes alors maintenue en détention avec une autre femme. Vous utilisez votre téléphone pour contacter votre frère [A.] et l'avertir de votre arrestation.

Le lendemain soir, votre frère [A.] se rend au poste de police de Gisenyi et demande aux policiers de vous laisser partir afin que vous puissiez vous occuper de votre plus jeune enfant [E.]. Les policiers répondent qu'ils attendent d'abord d'avoir le témoignage des personnes dont vous avez récolté les signatures. Vous passez encore deux nuit au poste de police de Gisenyi et au cours de la dernière nuit, vous êtes emmenée à Nyabihu.

Vous êtes détenue avec huit autres femmes pendant trois jours. Le deuxième jour, un policier vient vous voir et vous demande les motifs de votre détention. Vous répondez ne pas le savoir. Il vous explique qu'un dossier a été constitué contre vous et qu'on vous accuse d'avoir incité la population à la révolte et à la désobéissance. On vous reproche également d'être complice d'organisations basées à l'extérieur du pays et votre comportement est considéré comme subversif. Pendant ce temps, votre frère [A.] a contacté d'autres personnes pour vous faire libérer. Dans la soirée du troisième jour, on vous fait sortir du cachot et monter dans un véhicule. À bord de ce véhicule se trouvent votre frère [A.], votre patron, [A.M.], [M.] qui est un militaire ancien camarade de classe d'[A.] et un policier du nom de [I.]. Ils vous déposent alors à Nyamirambo chez votre cousine [O.] où vous passez plus d'un mois.

Puisque vous êtes sur la liste des personnes recherchées, votre frère et les autres hommes entament les démarches pour vous faire quitter le pays. Vous êtes emmenées par ces hommes à l'ambassade belge afin de finaliser votre demande de visa. Lorsque vous sortez, vous vous habillez « comme une musulmane » et êtes toujours accompagnée par ces hommes. Deux semaines plus tard, vous obtenez votre visa.

Trois jours après l'obtention de votre visa, au mois d'août 2017, vous prenez l'avion à partir de Kigali. À l'aéroport, vous êtes confiée à un homme qui voyage avec vous. Vous portez une longue robe noire, des lunettes fumées et votre tête est couverte. À votre arrivée en Belgique, vous apprenez que les hommes qui vous ont aidée ont payé l'homme avec qui vous avez voyagé.

Le 29 août 2018, vous introduisez une demande de protection internationale.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

En effet, il ressort de votre dossier que vous disposez de la double nationalité rwandaise et congolaise. Vous expliquez tout d'abord que vous êtes née au Congo mais déclarez ne jamais avoir eu de documents d'identité congolais (entretien personnel du 23 octobre 2019, p. 4). Vous affirmez également que vos parents et vos frères et sœurs sont congolais (entretien personnel du 10 mars 2020, p. 10). À l'appui de vos déclarations, vous déposez à votre dossier des cartes de réfugiés en Ouganda sous votre nationalité congolaise (dossier administratif, farde verte, doc n°6). Vous déposez également une copie de diplômes congolais (dossier administratif, farde verte, doc n°3). Ensuite, vous expliquez avoir demandé une carte d'identité rwandaise lorsque vous résidiez au Rwanda à vos 16 ans et avoir obtenu la nationalité rwandaise de cette façon (entretien personnel du 10 mars 2020, p. 10). Aussi, bien que vous ne joigniez que la copie de la première page au dossier, c'est avec un passeport rwandais que vous avez voyagé jusqu'à Bruxelles (entretien personnel du 23 octobre 2019, p. 13 et dossier administratif, farde verte, doc n°1). Vous déposez également votre carte d'identité rwandaise (dossier administratif, farde verte, doc n°2). Partant, vous possédez la nationalité rwandaise et la nationalité congolaise, et conformément aux législations respectives de ces pays, vous bénéficiez des droits et avantages que vous confère chacune de ces nationalités.

À ce sujet, la section A, 2° de l'article premier de la Convention de 1951 prévoit ce qui suit (nous soulignons l'alinéa 2) : « Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne: 2. qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

« Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. »

Le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés édité par le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies mentionne dans son paragraphe 106 à propos de l'alinéa surligné ci-avant que « cette disposition, qui n'appelle pas d'explications particulières, a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale. »

Le même guide des procédures prévoit ensuite dans son paragraphe 107 que « lorsqu'on examine le cas d'un demandeur ayant deux ou plusieurs nationalités, il convient cependant de distinguer entre la possession d'une nationalité du point de vue juridique et le bénéfice de la protection du pays correspondant. Le cas peut se présenter où le demandeur a la nationalité d'un pays à l'égard duquel il n'éprouve aucune crainte mais où cette nationalité peut être considérée comme étant inefficace dans la mesure où elle n'emporte pas la protection qu'implique normalement la possession de la nationalité. En pareil cas, la possession d'une deuxième nationalité ne sera pas incompatible avec le statut de réfugié. En règle générale, il doit y avoir eu une demande et un refus de protection pour pouvoir établir qu'une nationalité est inefficace. S'il n'y a pas eu refus exprès de protection, l'absence de réponse dans un délai raisonnable peut être considérée comme un refus. »

En ce qui vous concerne, comme démontré supra, vous disposez de la double nationalité rwandaise et congolaise. Vous invoquez tout d'abord une crainte vis-à-vis des autorités rwandaises, qui a provoqué votre départ du pays en août 2017. Le Commissariat général analysera donc dans un premier temps votre crainte au Rwanda.

Néanmoins, concernant la crainte que vous invoquez à l'égard des autorités rwandaises, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

**Le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous vous êtes impliquée dans la campagne de Gilbert MWENEDATA et de Diane RWIGARA. En effet, l'inconsistance de vos déclarations ne permettent pas de tenir votre engagement politique comme établi.**

D'emblée, le Commissariat général souligne qu'il est invraisemblable que pour une même campagne électorale, vous décidiez de récolter des signatures tant pour Gilbert MWENEDATA que pour Diane RWIGARA (entretien personnel du 23 octobre 2019, p. 15). Quand le Commissariat général vous demande les raisons pour lesquelles vous avez d'abord refusé de récolter des signatures pour Diane RWIGARA mais avez accepté d'en récolter pour Gilbert MWENEDATA, vous déclarez « c'est Gilbert qui a commencé, donc je l'ai fait pour lui, puis quand j'ai commencé à le faire pour Diane, comme on le faisait en cachette, on nous a dénoncés et j'ai arrêté » (entretien personnel du 10 mars 2020, p. 4). Votre réponse ne peut satisfaire le Commissariat général qui considère que votre comportement ne traduit aucune conviction politique profonde ni un réel engagement de votre part. La conviction du Commissariat général se voit renforcée par le fait que vous dites n'avoir récolté que 12 signatures pour Gilbert MWENEDATA et quatre pour Diane RWIGARA sur une durée de 8 jours (entretien personnel du 23 octobre 2019, p. 18-19). Il ressort donc de vos déclarations que votre engagement politique en faveur de ces deux opposants est fortement limité.

Ensuite, en ce qui concerne les circonstances de votre engagement en faveur de Gilbert MWENEDATA, vous déclarez que vous ne le côtoyiez pas et que vous ne le connaissiez pas personnellement. Vous ajoutez cependant que vous le voyiez lorsqu'il venait dans votre secteur (entretien personnel du 10 mars 2020, p. 3). Vous affirmez alors avoir participé à des réunions dans le cadre de votre fonction en tant que chargée des femmes au niveau du secteur et lui avoir donné votre numéro de téléphone puisque vous occupiez un poste de responsabilité (idem, p. 5). Alors que vous n'aviez plus de nouvelles de Gilbert MWENEDATA depuis 2003, vous dites qu'il vous a appelée en 2017 pour que vous le souteniez dans sa campagne mais affirmez que ce n'est pas lui qui vous a demandé de récolter des signatures en sa faveur (idem, p. 6). Invitée à donner les raisons pour lesquels Gilbert MWENEDATA se serait tourné vers vous alors que vous déteniez des responsabilités au niveau des autorités locales, vous dites que Gilbert était un candidat indépendant et que votre adhésion au FPR n'était qu'une apparence pour votre travail mais que ça ne pouvait pas vous empêcher de soutenir quelqu'un d'autre (idem, p. 6). Ainsi, le Commissariat général considère la manière dont vous avez été recrutée pour récolter des signatures en faveur de Gilbert MWENEDATA totalement invraisemblable. D'une part, il n'est pas crédible que cet opposant vous contacte dans les circonstances que vous décrivez alors que 14 ans se sont écoulés depuis votre dernière entrevue en 2003. D'autre part, il est tout aussi invraisemblable qu'un opposant vous demande de récolter des signatures alors que vous occupiez une fonction au sein du FPR.

De plus, vous déclarez que c'est un responsable de son parti, [S.S.], qui vous a appelée pour vous demander de récolter des signatures (entretien personnel du 10 mars 2020, p. 5). Vous affirmez l'avoir rencontré et avoir discuté avec lui début juin 2017 dans un restaurant de Kigali pendant une heure, sans pour autant pouvoir donner une date exacte (idem, p. 7). Quand le Commissariat général vous demande ce que [S.S.] vous dit lorsqu'il vous contacte, vous répondez « Sabin est quelqu'un qui voyait régulièrement Gilbert donc quand on s'est parlé, il m'a demandé de les aider » (idem, p. 6). En outre, vous ne savez pas comment [S.S.] connaît Gilbert MWENEDATA. Amenée à donner plus de précisions, vous revenez sur vos déclarations et répondez que Sabin vous a expliqué que Gilbert MWENEDATA était un ami de l'université qui lui avait donné votre numéro pour que vous l'aidiez dans sa campagne (idem, p. 7). À la question de savoir quel était le contenu de votre entretien d'une heure, vous dites qu'il vous a expliqué la manière de travailler. Invitée à décrire cette dernière, vous racontez qu'il vous a dit d'aller à la rencontre de la population et leur promettre un changement pour empêcher le président de briguer un troisième mandat et pour lutter contre les injustices (ibidem). Enfin, vous déclarez que lorsque vous aviez récolté les signatures, vous avez appelé Sabin et il est venu chercher les signatures, sans autre précision (ibidem). Vos propos, inconsistants et peu étayés, ne permettent pas d'établir la tenue de cette rencontre, longue d'une heure et la demande qui vous a été formulée.

Vos déclarations sont également inconsistantes en ce qui concerne la participation de Gilbert MWENEDATA aux élections rwandaises. Vous expliquez tout d'abord qu'il a participé à des élections en 2013 pour être député (entretien personnel du 10 mars 2020, p. 3). Plus loin, vous dites que vous aviez eu de ses nouvelles lorsqu'il a participé à des élections en 2003. Invitée à clarifier la date des élections auxquelles il aurait participé, vous affirmez qu'il s'agit de 2003 et pas de 2013 (idem, p. 6). Lorsque le Commissariat général vous demande si Gilbert MWENEDATA s'est présenté en 2013, vous répondez « il n'y a rien eu » (ibidem). Or, il ressort des informations objectives que Gilbert MWENEDATA a participé

*pour la première fois aux élections législatives de 2013 mais n'a pas été élu (dossier administratif, farde bleue, doc n°1). Votre méconnaissance du parcours politique de cette personne empêche encore de croire que vous ayez récolté des signatures en sa faveur.*

*De surcroît, vous déclarez que vous avez récolté 12 signatures pour Gilbert MWENEDATA au sein de votre cellule et qu'il s'agissait essentiellement de personnes que vous connaissiez personnellement (entretien personnel du 10 mars 2020, pp. 4-5). Or, quand le Commissariat général vous demande qui sont ces 12 personnes, vous répondez « cette question est difficile car il y a longtemps, je ne peux pas me rappeler de tout le monde » (idem, p. 4). Plus loin, vous évoquez deux personnes dont vous avez récolté la signature : [D.U.] et [M.] (idem, p. 5). Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous vous souveniez uniquement de l'identité complète d'un seul signataire alors que vous deviez remplir leurs coordonnées complètes dans le formulaire de signatures et qu'il s'agit de personnes que vous connaissiez. Ce constat empêche encore d'accorder du crédit quant à votre rôle dans la collecte de signatures.*

*En outre, lorsque le CGRA vous demande d'exposer le programme politique de Gilbert MWENEDATA pour les élections présidentielles de 2017, force est de constater que vos déclarations à ce sujet sont particulièrement vagues. En effet, vous dites qu'il voulait « combattre l'injustice, unir les Rwandais, combattre la corruption, toute l'injustice » (entretien personnel du 10 mars 2020, p. 15). Amenée à être davantage circonscrite sur la motivation de Gilbert MWENEDATA pour les élections comparée à celle de Diane RWIGARA, vous répondez « je dirais que lui aussi, c'est pareil, je vous ai dit que tous les débats, les réunions, ça concernant la réconciliation, la réunification. Il constatait qu'il y avait des problèmes de réconciliation, il voulait agir, je dirais que c'est la même chose que Diane » (idem, p. 6). Partant, le Commissariat général constate qu'alors que vous auriez récolté des signatures pour Gilbert MWENEDATA et Diane RWIGARA, vous vous montrez incapable de faire la distinction entre les motivations de l'un ou l'autre candidat. Partant, le peu de connaissance dont vous faites montre en ce qui concerne la motivation de ces candidats à se présenter à l'élection présidentielle empêche encore de tenir votre rôle dans la récolte de signature établi.*

*Enfin, vous expliquez que c'est votre cousine maternelle, [O.], qui connaissait et travaillait pour les RWIGARA et qui vous a demandé de récolter des signatures en faveur de Diane (entretien personnel du 10 mars 2020, p. 3). Vous refusez d'abord en lui expliquant que vous êtes « incapable » (entretien personnel du 23 octobre 2019, p. 15). Vous affirmez alors que c'est [K.], un partisan de Diane RWIGARA chargé du district de Rubavu pour sa campagne électorale, qui serait passé chez vous pour donner les formulaires (entretien personnel du 10 mars 2020, p. 8). Invitée à décrire le contenu de votre discussion avec cet homme, force est de constater que vos propos sont si lacunaires qu'ils ne peuvent témoigner de votre réel engagement en faveur de Diane RWIGARA. En effet, vous racontez que [K.] vous aurait rendu visite pendant moins de 15 minutes et vous aurait demandé, comme pour Gilbert, de récolter des signatures, sans autre précision (ibidem). Interrogée à deux reprises sur ce que vous savez de [K.], vous répondez « c'était quelqu'un qui est venu pour représenter Diane et pour collaborer avec eux » (ibidem). Vous ajoutez que vous n'avez posé aucune question sur le programme de Diane RWIGARA car vous en aviez entendu parler dans les journaux (ibidem). Partant, vos déclarations sont si lacunaires que le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez été recrutée pour la récolte de signatures dans les circonstances que vous décrivez.*

*Au vu de l'inconsistance de vos propos, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous vous êtes réellement engagé dans la campagne de Gilbert MWENEDATA et de Diane RWIGARA en récoltant des signatures en leur faveur.*

**Ces différents constats finissent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez jamais été impliquée, de près ou de loin, dans la campagne électorale de Gilbert MWENEDATA et de Diane RWIGARA. Dès lors, la crédibilité de vos déclarations à ce sujet n'étant pas établie, le Commissariat général estime que les problèmes qui s'en suivent ne peuvent l'être davantage. Quand bien même vous auriez récolté des signatures en faveur de ces opposants politiques, quod non en l'espèce comme démontré ci-dessus, d'autres éléments empêchent le Commissariat général de se convaincre de la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés.**

**Premièrement**, vous déclarez avoir été convoquée une première fois au poste de police de Gisenyi à la fin du mois de juin. A ce sujet, vous ne vous rappelez pas de la date exacte de cette convocation, que vous situez « fin juin ». Vous affirmez avoir été convoquée car le responsable de zone ainsi qu'une

voisine, [J.U.], avaient porté des accusations contre vous. Vous vous présentez au poste où un policier vous demande des explications sur ces accusations et vous reproche d'inciter la population à contester le candidat du FPR (entretien personnel du 23 octobre 2019, p. 15). Vous lui répondez qu'il s'agit de fausses accusations. Or, alors qu'il porte de graves accusations à votre rencontre, le policier vous laisse néanmoins immédiatement partir (ibidem). Le Commissariat estime déjà qu'il est invraisemblable que vous soyez libérée au vu des accusations qui sont portées à votre rencontre.

**Deuxièmement**, vous racontez qu'en date du 7 juillet 2017, vous décidez de vous rendre chez votre frère [A.] qui vit à Butare car vous receviez « beaucoup d'appels » vous demandant de vous « présenter » (entretien personnel du 23 octobre 2019, p. 15). Vous prenez un bus et à votre arrivée à Butare à 11h, un policier vous attend et vous emmène au poste de police de Huye. Vous êtes alors interrogée par une policière qui vous accuse de soutenir les opposants au gouvernement et de collaborer avec des ennemis du Rwanda (ibidem). Vous niez les faits et la policière vous laisse partir à 18h30 en vous disant que l'affaire va suivre (idem, p. 16). À la question de savoir pourquoi les autorités attendent que vous arriviez à Butare pour vous arrêter au lieu de le faire à Gisenyi, vous répondez que vous ne savez pas comment les autorités ont été mises au courant de votre visite à Butare (entretien personnel du 10 mars 2020, p. 9). Le Commissariat général estime qu'il est hautement invraisemblable que vous ayez été identifiée par la police à Butare alors que les faits que vous décrivez se déroulent à Gisenyi avec les autorités locales, qui vous ont déjà convoquée et appelée (idem, p. 10). Il considère qu'il est tout aussi invraisemblable qu'on vous relâche une seconde fois alors qu'on porte de graves accusations contre vous, à savoir la collaboration avec des opposants et des ennemis du pays.

**Troisièmement**, vous déclarez qu'à votre retour de Butare, vous trouvez une convocation avec ordre de vous présenter au poste de police de Gisenyi en date du 8 juillet 2017. Vous décidez néanmoins de ne pas vous présenter au poste et restez à votre domicile (entretien personnel du 23 octobre 2017, p. 16). A ce sujet, il convient de relever que vous n'avancez pas le moindre commencement de preuve concernant cette convocation que vous ne déposez à votre dossier. Ensuite, vous affirmez que lorsque vous vous rendez à la banque quelques jours plus tard, vous apercevez un véhicule de police qui vous emmène au poste pour vous interroger. Vous y retrouvez le responsable de zone et [J.U.] (ibidem). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que ces deux personnes soient présentes à votre arrivée au poste alors que vous n'aviez pas été officiellement convoquée et que les autorités vous ont interpellée par hasard dans un lieu public et non à votre domicile.

De surcroît, vous expliquez qu'après avoir reconnu les faits, vous avez été placée en détention et avez directement contacté votre frère avec votre téléphone qu'on ne vous avait pas encore confisqué (entretien personnel du 23 octobre 2019, p. 16). Le Commissariat général estime qu'il est tout aussi invraisemblable que vous disposiez encore de votre téléphone alors que vous aviez été arrêtée bien plus tôt dans la journée et aviez été placée dans une cellule de détention.

Par ailleurs, vous déclarez que vous avez été détenue car les policiers voulaient d'abord que d'autres témoignages soient déposés contre vous. Vous ajoutez que lors de votre détention, vous n'avez pas été interrogée pendant plusieurs jours (entretien personnel du 23 octobre 2019, p. 17). Vous évoquez néanmoins un échange avec un policier qui, à nouveau, vous explique que vous avez commis une infraction grave : incitation de la population à la révolte et à la désobéissance, comportement subversif et complicité avec des organisations basées à l'extérieur du pays (ibidem). Malgré la gravité de ces accusations, vous n'auriez pas contacté d'avocat (entretien personnel du 10 mars 2020, p. 10). Contre toute attente, vous parvenez une nouvelle fois à vous faire libérer par votre frère et des amis de ce dernier (entretien personnel du 23 octobre 2019, p. 17). Vous déclarez cependant ne pas savoir comment ces hommes s'y sont pris pour vous faire sortir ou s'ils ont demandé une quelconque contrepartie pour votre libération (entretien personnel du 23 octobre 2019, p. 18 et entretien personnel du 10 mars 2020, p. 10). Partant, au vu des graves accusations portées à votre rencontre, le Commissariat général estime qu'il est totalement invraisemblable que vous soyez libérée une troisième fois pour les mêmes faits et dans les circonstances que vous décrivez.

En outre, vous affirmez que parmi les hommes qui vous ont fait libérer, il y avait un ancien militaire du nom d'[A.], un policier s'appelant [I.] et un militaire [M.]. Cependant, vous ne connaissez ni l'ancien grade militaire d'[A.], ni la fonction au sein de la police d'[I.] (entretien personnel du 23 octobre 2019, pp. 17-18). Vous déclarez également ne pas connaître personnellement [M.]. Dès lors, votre manque d'intérêt concernant la fonction de ces hommes ne permet pas d'accréditer le rôle qu'ils ont joué dans votre libération et départ du pays.

Enfin, à la question de savoir si les personnes dont vous avez récolté la signature ont rencontré des problèmes avec les autorités, vous répondez que vous avez été arrêtée trop tôt et que vous n'avez pas pu vous renseigner par la suite puisqu'on vous avait confisqué votre téléphone (entretien personnel du 23 octobre 2019, p. 18). Votre explication ne peut convaincre le Commissariat général qui estime que le peu d'intérêt que vous portez au sort de vos pairs est encore peu révélateur de la situation que vous alléguiez.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez qu'[O.] n'a pas rencontré de problème car elle n'était pas directement impliquée et que c'est une femme âgée (entretien personnel du 23 octobre 2019, p. 19). Or, le Commissariat général observe que c'est elle qui vous a convaincue de récolter des signatures (idem, p. 15) et qu'il est raisonnable de penser qu'elle aurait pu être inquiétée par les autorités comme vous prétendez l'avoir été.

**Pour le surplus**, au vu du nombre de signatures récoltées sur une courte durée comme exposé ci-dessus, votre engagement politique en faveur de ces opposants politique est fortement limité. Le Commissariat général considère dès lors que l'acharnement des autorités à votre rencontre est totalement disproportionné.

L'ensemble de ces éléments empêche de croire à vos arrestations et plus largement à la crainte dont vous faites état.

Par ailleurs, le Commissariat général relève encore la facilité avec laquelle vous quittez légalement le sol rwandais. Effectivement, bien que vous ne joignez au dossier qu'une copie de la première page de votre passeport, vous déclarez avoir voyagé avec votre passeport et votre visa, donc sous votre propre identité (entretien personnel du 23 octobre 2019, p. 13). Vous déclarez aussi avoir appris que vous étiez sur la liste des personnes recherchées (idem, p. 17). Votre départ du pays par les voies légales dément encore la réalité des faits de persécution que vous invoquez. Certes, vous déclarez avoir changé d'apparence pour pouvoir passer le poste de contrôle des frontières à l'aéroport. Vous auriez porté une longue robe noire, des lunettes fumées et votre tête était couverte (ibidem). Dès lors que votre apparence n'était pas semblable à celle qui figure sur la photo de votre passeport, vous n'auriez cependant pas rencontré le moindre problème au poste de contrôle. De fait, vous déclarez qu'on vous a laissé passer sans encombre mais qu'on vous a demandé de retirer vos lunettes lorsque vous deviez donner vos empreintes (ibidem). Vous affirmez ne pas avoir rencontré de problèmes car les hommes qui vous ont aidé à obtenir votre visa avaient tout prévu. Vous ajoutez d'ailleurs « partout où je passais, ils étaient au courant et me laissaient partir sans incident' » (ibidem). En outre, vous déclarez avoir été aidée par un passeur qui aurait repris votre passeport à votre arrivée sur le sol belge (idem, p. 17). Vous expliquez que cet homme a prétendu qu'il devait récupérer votre passeport pour donner l'impression que vous étiez rentrée au Rwanda (idem, p. 14). Votre explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui ne croit pas davantage au récit de votre voyage tel que vous le décrivez. Partant, ce départ légal, sous votre propre identité, finit par convaincre le Commissariat général de l'absence de crainte fondée de persécution dans votre chef.

L'ensemble de ces éléments autorise le CGRA à conclure que vous n'avez pas quitté le Rwanda pour les raisons invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale et que vous ne nourrissez pas de crainte en cas de retour dans ce pays.

Dès lors qu'il a démontré que vous n'avez pas de crainte dans l'un des pays dont vous avez la nationalité, le CGRA n'est pas tenu d'examiner plus avant les raisons qui vous empêcheraient de rentrer en République démocratique du Congo.

**Par ailleurs, vous faites état d'une crainte en Ouganda en raison d'une agression sexuelle que vous auriez subie en détention. Vos déclarations à ce sujet échappent néanmoins à la plus élémentaire vraisemblance et ne peuvent dès lors être tenues pour crédibles.**

Vous déclarez que vous avez rendu visite au fils de votre cousin qui se trouvait en détention en Ouganda en raison de son apparence féminine. Ce dernier vous avait demandé d'aller chercher ses cigarettes chez une amie et de lui apporter de la nourriture (entretien personnel du 10 mars 2020, p. 11). Lorsque vous arrivez là où il est détenu, vous êtes interpellée car les cigarettes que vous transportez contiennent du cannabis (ibidem). Vous auriez alors été détenue pendant deux jours pour que vous avouiez les faits et auriez été violente (ibidem). Or, le fait que vous fassiez rentrer des cigarettes contenant du cannabis dans un lieu de détention apparaît fort peu vraisemblable. De plus,

vous expliquez qu'un ami habitant en Ouganda vous aurait alors fait libérer. Néanmoins, vous ne savez pas quelles démarches il a dû faire pour y parvenir (idem, p. 12). Ces éléments ne permettent pas de donner foi à cette arrestation et détention.

A considérer ces problèmes comme établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève que vous ne vivez plus en Ouganda depuis octobre 2010 (entretien personnel du 23 octobre 2019, p. 5). Partant, le Commissariat général estime qu'en cas de retour dans votre pays, vous ne seriez pas confrontée à vos prétendus agresseurs puisque ces derniers se trouvent en Ouganda.

L'ensemble de ces éléments empêche d'accorder foi à la crainte dont vous faites état.

**Enfin**, le seul fait que votre frère ait été reconnu réfugié par le Commissariat général ne suffit pas à fonder une crainte de persécution dans votre chef puisque ce dernier a été reconnu sur base de faits individuels qui sont étrangers à la crainte que vous évoquez (Réf. CGRA 0715748).

**Les documents que vous déposez ne peuvent changer le sens de la présente décision.**

Votre carte d'identité et la copie de votre passeport prouvent votre identité et votre nationalité rwandaise, éléments non remis en cause par le CGRA (dossier administratif, farde verte, doc n°1 et 2).

Une copie de vos trois diplômes congolais confirment simplement que vous avez suivi vos études au Congo (dossier administratif, farde verte, doc n°3).

L'attestation de suivi psychologique datée du 12 octobre 2019 ainsi que les quatre « Réquisitoire Consultation » ne permettent pas de se forger une autre opinion. En effet, le Commissariat général souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient ; par contre, il considère que ce psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ce rapport psychologique dont question, qui constate une souffrance psychique importante doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous avez invoqués pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé le rapport et qui se base par ailleurs sur vos dires. En tout état de cause, celle-ci ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défailante de vos propos (dossier administratif, farde verte, doc n°4-5).

Vous déposez également à votre dossier les cartes de réfugiés de vos enfants et de vous-même délivrées par les autorités ougandaises sur base de votre nationalité congolaise (dossier administratif, farde verte, doc n°6). Ces documents attestent de votre nationalité congolaise, rien de plus. Le Commissariat observe avant tout un certain nombre d'erreurs matérielles comme les dates de naissance et les noms erronés (entretien personnel du 10 mars 2020, pp. 10-11). Ce constat limite quelque peu la fiabilité de ces documents délivrés en Ouganda. Quoi qu'il en soit, vous déclarez que vous avez introduit une demande de protection en Ouganda en février 2009 et avez obtenu le statut de réfugié en 2014 (entretien personnel du 23 octobre 2019, p. 5). Le Commissariat général en conclut que le statut de réfugié en Ouganda vous a été octroyé en raison de problèmes survenus avant février 2009, date à laquelle vous avez introduit votre demande de protection auprès des autorités ougandaises. Dès lors, vous avez obtenu le statut de réfugié en Ouganda sur base d'une crainte de persécution différente de celle que vous invoquez devant le Commissariat général. Ainsi, ces documents ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Ensuite, vous joignez un mémorandum de l'IPAD-Rwanda (dossier administratif, farde verte, doc n°7). Ce document d'ordre général reprenant les objectifs du parti ne mentionne pas directement votre identité et ne peut dès lors influencer le sens de la présente décision. Le Commissariat général relève d'ailleurs que lors de vos entretiens personnels, vous n'évoquez aucune crainte en lien avec ce parti mais vous limitez à déclarer que vous êtes membre du parti de Gilbert MWENEDATA depuis votre arrivée en Belgique (entretien personnel du 23 octobre 2019, p. 13).

Quant aux articles de presse de l'IPAD, le Commissariat général relève que ceux-ci sont relatifs à la situation générale au Rwanda, mais qu'ils ne concernent en rien les faits de persécution que vous

alléguiez (dossier administratif, farde verte, doc n°8, pièces 7-8). Dès lors, ils ne peuvent pas restaurer votre crédibilité jugée défaillante.

Vous déposez également une copie des factures de Western Union. Le destinataire de la première est [C.M.] et vous déposez une copie de son passeport (dossier administratif, farde verte, doc n°8, pièces 1-2). Le destinataire des deux suivantes est Gilbert MWENEDATA (dossier administratif, farde verte, doc n°8, pièces 3-4). La valeur probante de ces factures est en tant que telle extrêmement limitée, parce que l'on ne peut en vérifier l'authenticité et que de tels documents peuvent facilement faire l'objet d'une falsification. Le Commissariat général constate par ailleurs que ces factures ont été envoyées en 2018, après votre arrivée en Belgique. Elles ne peuvent dès lors pas appuyer vos déclarations concernant votre engagement politique pour cet homme lors de la campagne électorale de 2017. En outre, vous n'avez pas formulé de crainte quant à votre adhésion au parti de Gilbert MWENEDATA depuis votre arrivée en Belgique. Dès lors, ces factures ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Aussi, vous déposez une double copie du « Refugee protection claimant document » de votre fils [D.] (dossier administratif, farde verte, doc n°8, pièces 5-6). Ce document prouve que votre fils a demandé la protection internationale au Canada, rien de plus.

Enfin, vous joignez une copie du certificat de votre fils Didier ainsi que de celui de votre fille [E.] (dossier administratif, farde verte, doc n°8, pièces 10-11). Ces documents permettent d'établir votre lien de filiation avec vos deux fils, sans plus.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Le document déposé dans le cadre de la procédure devant le Conseil**

2.1 Le 21 décembre 2020, la partie requérante fait parvenir par courrier électronique une note complémentaire à laquelle elle joint en copie d' « une recommandation de M. Gilbert Mwenedata, président de l'Initiative du peuple pour l'alliance démocratique (IPAD-Rwanda), cité dans les déclarations de la requérante » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

2.2 Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

## **3. L'examen du recours**

### **A. Thèses des parties**

3.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire pour les motifs qu'elle développe (voir *supra* point 1 « L'acte attaqué »).

3.2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2.2 Elle invoque un moyen unique :

- « Pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ;
- des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

3.2.3 En une *première branche*, elle rappelle la signification et les implications du terme « *crainte* » dans la définition de la notion de réfugié. Elle estime que la partie requérante a expliqué « *de manière détaillée* » les raisons qui l'ont poussée à s'exiler en Belgique et demander une protection internationale. Elle reprend les éléments entourant l'engagement politique de la requérante et le contexte prévalant au Rwanda. Elle maintient que « *la collecte des signatures en faveur de personnes non soutenues par le régime est comprise comme une volonté de soutenir l'opposition, d'affaiblir le régime, même si les lois autorisent des candidatures libres* ». Quant à la rencontre entre la requérante et le dénommé S.S., elle souligne sa signification aux yeux des autorités rwandaises et affirme que son soutien aux campagnes électorales de l'opposition implique qu'« *elle s'est rendue coupable d'incitation au soulèvement de la population et qu'elle n'a pas tardé à en subir les conséquences* ». A propos de l'incapacité de la requérante à se souvenir des noms des signataires récoltés, elle maintient qu'il ne s'agissait pas d'une obligation à remplir par la requérante en tant que « *collecteur de signatures* » qui doit vérifier que « *la personne qui a signé est bien la personne qui porte cette identité* ». Elle soutient qu'il faut tenir compte de la formation de la requérante, de son vécu pour comprendre son niveau de connaissance politique et apprécier sa capacité d'analyser les programmes et se faire une opinion. Elle avance également l'absence de meeting politique, le peu d'informations filtrant et circulant au sein de la population. Elle attire l'attention sur les persécutions connues subies par Gilbert Mwendata et Diane Rwigara ainsi que leurs partisans « *accusés de falsification de signatures et d'incitation au soulèvement de la population* ». Elle rappelle aussi l'assimilation faite par les autorités rwandaises entre l'opposition et une organisation terroriste citant le Code pénal à cet égard.

En une *deuxième branche*, elle maintient que « *la requérante a raconté avec force et détails* » les persécutions subies du fait de son implication dans la campagne électorale de Gilbert Mwendata et Diane Rwigara. Elle estime qu'il ne peut être logiquement demandé à la requérante de s'expliquer sur les actes de ses persécuteurs ni le fonctionnement interne des institutions de ces derniers. Elle rappelle les capacités de surveillance des services secrets du Rwanda ; pays qui ne tolère aucune opposition. S'agissant du départ de la requérante, elle rappelle avoir expliqué l'aide apportée par des amis de son frère. Elle cite le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié en particulier le paragraphe 48 sur la possession d'un passeport. Elle souligne l'étendue de la corruption et le départ de nombreux opposants politiques de manière légale « *pour ne pas se faire tuer sur les routes* ». Elle se réfère également à la jurisprudence du Conseil de céans sur le départ d'un demandeur par les voies légales. Elle estime « *Que de toute évidence l'examen du dossier de la requérante pêche en rigueur* ».

En une *troisième branche*, elle reprend les explications de la requérante à propos de sa visite au fils de sa cousine qui était en prison en Ouganda. Elle « *regrette ne pas avoir été invitée à s'exprimer davantage à ce sujet* ». Elle maintient avoir subi une agression sexuelle de laquelle est née un enfant. Elle se réfère à l'acte de naissance de cet enfant et les preuves que le mari de la requérante n'était pas avec elle en Ouganda à cette période. Elle maintient l'absence de justice. Elle souligne que la vie de la requérante est « *ponctuée de mariage forcé, d'agressions, d'emprisonnement et d'arrestations arbitraires* ».

En une *quatrième branche*, elle présente son analyse des documents déposés par la requérante. Elle insiste sur les constats du psychologue et psychothérapeute qui montrent la fragilité de la requérante et « *l'existence de craintes que la partie adverse ne peut écarter sans déterminer si elles proviennent des persécutions relatées ou si elles sont le fait d'autres circonstances* ». Elle estime qu'il ne ressort pas de l'audition que la requérante a bénéficié d'une assistance particulière malgré les attestations produites. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir contacté le HCR en Ouganda afin de s'assurer de la validité du statut invoqué et des cartes de réfugié déposées. Elle considère que le rejet de l'attestation psychologique et cette absence de vérification « *mettent en cause l'objectivité de la décision prise* ». Elle reproche aussi à la partie défenderesse l'absence de questionnement quant aux motifs pour lesquels le HCR et le gouvernement ougandais ont reconnu la qualité de réfugié aux enfants de la requérante. Elle se réfère également à l'attestation délivrée par Gilbert Mwendata qui établit l'implication de la requérante. Elle conclut que les documents déposés cadrent bien avec l'exposé général des faits présentés par la partie requérante.

Sur la protection subsidiaire, elle estime qu'il y a lieu d'appliquer l'article 48/4, §1, b de la loi du 15 décembre 1980 « *étant donné que le récit de la requérante est spontané, cohérent et circonstancié et qu'elle craint de subir des traitements inhumains et dégradants* » en raison de sa collaboration avec Gilbert Mwendata et Diane Rwigara lors de sa campagne présidentielle en vue de combattre le pouvoir pour laquelle elle risque d'être condamnée ou torturée.

3.2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de : « Réformer la décision attaquée, reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'Article 1<sup>er</sup>, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et, à titre subsidiaire lui accorder la protection subsidiaire ».

3.2.5 Elle joint à son recours les documents inventoriés comme suit : « 1. Copie de la décision du CGRA du 27 mai 2020 ; 2. Décision du BAJ ».

## B. Appréciation du Conseil

3.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

3.4.1 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

3.4.2 Cependant, en l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime ne pouvoir confirmer ou réformer la décision entreprise sans que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

Dans la décision attaquée, il n'est nullement contesté que la requérante et ses enfants aient vus leur qualité de réfugié reconnue en Ouganda. Cependant, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que certains éléments repris dans les documents établis par le bureau du Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations-Unies (HCR) en Ouganda déposés par la requérante (v. dossier administratif, Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 20/6) ne correspondent pas à ses déclarations quant aux noms de ces personnes et leurs dates de naissance. Dans sa requête, la partie requérante maintient que « *les actes administratifs officiels comportent de nombreuses fautes d'orthographe et ne respectent pas le formalisme imposé par les législations en la matière ; que dès lors, l'absence de formalisme dans la rédaction de documents administratifs ne peut être reproché à la requérante* ». Le Conseil déplore l'absence de démarche de la part des deux parties auprès du HCR en vue d'apporter des éclaircissements à cet égard.

Quant à la situation de certains proches de la requérante, le Conseil relève que la décision attaquée informe qu'un de ses frères a été reconnu réfugié par la partie défenderesse. Or, il n'apparaît pas que cette reconnaissance de la qualité de réfugié du frère de la requérante ait été instruite concernant son éventuelle répercussion sur le besoin de protection internationale de la requérante. La décision souligne également qu'un des fils de la requérante a demandé la protection internationale au Canada (v. dossier administratif, Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 20/8). Le Conseil relève que le document déposé a été délivré le 13 novembre 2018 et est valable jusqu'au 13 novembre 2022. De même, le Conseil observe l'absence d'information récente en vue d'informer de la situation administrative de cette personne. Le Conseil relève aussi que lors de son entretien personnel par la partie défenderesse le 23 octobre 2019, la requérante déclare que sa fille, F., a introduit une demande de protection internationale en Belgique ajoutant que la procédure est en cours (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 23 octobre 2019, pièce n° 9, p. 10). A cet égard, à l'audience, la requérante réitère cette information mais le Conseil constate qu'aucune des parties n'indique l'état de la procédure relative à cette dernière.

Dans sa requête, la partie requérante critique l'analyse par la partie défenderesse de l'attestation délivrée par un psychologue (v. dossier administratif, Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 20/4). Le Conseil relève que ce dernier fait état de ce qu' « *[à] cause de ses multiples épreuves et événements hyper traumatisants (enlèvements, viols, massacres, pendant la guerre et le génocide, perte de plusieurs membres de sa famille, enfant, le papa de ses enfants, arrestations, exils forcés, Mme A.U. subit une dépression sévère qui se traduit par un isolement, un manque de confiance envers autrui, envers elle-même, des trous de mémoire, avec des réelles difficultés à pouvoir se confier à une autre personne. Elle éprouve de sévères maux de tête, des cauchemars, obligée de prendre produits médicamenteux pour pouvoir s'en dormir* ». Le Conseil constate aussi que le psychologue ajoute qu' « *[i]l n'est pas possible, à ce stade de poser un diagnostic plus complet. Mme U. a encore besoin d'un suivi psychologique prolongé* ».

Le Conseil rappelle qu'il convient de traiter les demandes de protection internationale de personnes atteintes de troubles, notamment psychologiques, graves avec la plus grande prudence (...) (Guide des procédures et critères, §§ 206 à 212). Cette prudence doit se traduire tant au niveau de l'audition de la requérante que de l'analyse de ses déclarations. Dans l'examen de la demande de protection internationale de la requérante, il est essentiel de tenir compte de l'état de santé mentale de la requérante.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que l'engagement politique de la requérante en faveur de deux opposants au régime rwandais est fortement limité et considère que les circonstances dans lesquelles Gilbert Mwendata, président du parti IPAD-Rwanda, l'a contactée ne sont pas crédibles. La requérante dépose une attestation de soutien signée par la personne précitée. Le Conseil estime qu'il convient de procéder à une analyse minutieuse de ce document et de son obtention par la requérante. Le Conseil considère également important d'obtenir toutes informations utiles relatives à ce parti politique, en particulier quant à sa perception actuelle par les autorités rwandaises.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit de la requérante à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

3.5 De tout ce qui précède, il ressort donc que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires telles que celles précitées. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (article 39/2, §1, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de cette loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de la demande de protection internationale.

3.6 En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 27 mai 2020 par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE